

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2019, 20 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Frédérique Tardif comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Frédérique Tardif, avocate, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Frédérique Tardif comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Frédérique Tardif qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Tardif exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Tardif exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Tardif sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tardif reçoit un traitement annuel de 87 027 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tardif comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Tardif peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Tardif peut démissionner de son poste d'enquêteuse après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Tardif consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tardif demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tardif se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Tardif recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70124

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable du Programme d'aide à la gestion des urgences, lequel vise notamment à ce que les Premières Nations aient accès à des services d'urgence comparables à ceux offerts aux autres résidents d'un même territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir d'une entente afin de définir les modalités de remboursement des dépenses associées aux mesures d'intervention et de rétablissement prises par le gouvernement du Québec lors de sinistres affectant les Premières Nations et afin de favoriser la collaboration et le partage d'information en matière de gestion des risques de sinistres pouvant être d'intérêt pour les Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), dans l'exécution de ses fonctions, la ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70125